

Décision n° 009/2023

Objet:

Demande émanant de la Katholieke Universiteit Leuven, de l'Université Libre de Bruxelles, de la Vrije Universiteit Brussel, de l'Universiteit Gent, de l'Universiteit Hasselt, de l'Universiteit Antwerpen, de l'Université Catholique de Louvain, de l'Université de Liège, de l'Université de Namur, de l'Université de Mons et enfin de l'Université Saint-Louis-Bruxelles afin de recevoir des informations du Registre national en vue de constituer un échantillonnage à longue durée, à savoir le Belgian Online Probability Panel (BOPP)

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue néerlandaise (« Katholieke Universiteit te Leuven ») et une université de langue française (« Université Catholique de Louvain »),

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu le décret spécial du 26 juin 1991 relatif à l'« Universiteit Gent » et à l'« Universitair Centrum Antwerpen »

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 22 décembre 1995 portant modification de divers décrets relatifs à l'« Universiteit Antwerpen »,

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités,

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 11 octobre 2013 portant codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur (Code de l'Enseignement supérieur),

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 13/04/2023

1. Généralités

La demande est introduite par la Katholieke Universiteit Leuven, l'Université Libre de Bruxelles, la Vrije Universiteit Brussel, l'Universiteit Gent, l'Universiteit Hasselt, l'Universiteit Antwerpen, l'Université Catholique de Louvain, l'Université de Liège, l'Université de Namur, l'Université de Mons et enfin l'Université Saint-Louis-Bruxelles, ci-après dénommées les « Requérants », afin de recevoir un échantillonnage d'informations du Registre national en vue de constituer un panel d'enquête, à savoir le Belgian Online Probability Panel (BOPP). Les Requérants indiquent que Statbel agira en tant que tiers de confiance.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPD désignés et des responsables du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Les Requérants demandent à être autorisés à recevoir, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 6° (date de décès),
- 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande une communication des données sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La création de la Katholieke Universiteit Leuven, de l'Université Libre de Bruxelles, de l'Université Catholique de Louvain, est prévue dans la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue néerlandaise (« Katholieke Universiteit te Leuven ») et une université de langue française (« Université Catholique de Louvain »). Le décret du 22 décembre 1995 portant modification de divers décrets relatifs à l'« Universiteit

Antwerpen » dispose en son article 2 que l'Université est une institution dotée d'une personnalité juridique.

L'article 2 du Décret spécial du 26 juin 1991 relatif à l'« Universiteit Gent » et à l'« Universitair Centrum Antwerpen » dispose que l'UGent est un organisme public doté de la personnalité juridique. Pour l'Universiteit Hasselt, l'article 3 du décret du 20 juin 2008 portant le statut de l'Universiteit Hasselt et du 'Hoge Raad voor het Hoger Onderwijs in Limburg' stipule que l'Universiteit Hasselt est une institution universitaire dotée de la personnalité juridique. Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités dispose enfin en son article 10 que l'Université de Liège, l'Université de Namur, l'Université de Mons et l'Université Saint-Louis-Bruxelles, sont considérées comme des universités.

La réalisation d'une recherche scientifique est une tâche explicitement dévolue aux universités de la Communauté flamande par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'Enseignement supérieur). En ce qui concerne la Communauté française, l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dispose que les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française participent notamment à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurent ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique. Par ailleurs, à l'article 5 de ce décret, l'organisation de la recherche scientifique est explicitement confiée aux universités et hautes écoles.

Les conditions de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories de personnes concernées

Les Requérants demandent:

- un échantillonnage initial d'informations de 18.000 à 20.000 personnes de 16 ans et plus, issues de ménages privés qui, à la date de l'échantillonnage résident en Région flamande, en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- un échantillonnage annuel complémentaire selon les mêmes critères (le nombre dépend du désistement mais ne peut en aucun cas dépasser le nombre de l'échantillonnage initial);
- des mises à jour annuelles pour les personnes qui déclarent souhaiter faire partie de l'échantillonnage à longue durée.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Les Requérants demandent les échantillonnages en vue de constituer et de tenir à jour un échantillonnage à longue durée pour une enquête sur les sciences comportementales et sociales en Belgique, à savoir le Belgian Online Probability Panel (BOPP). L'échantillonnage à longue durée se composera de répondants qui donnent explicitement leur consentement à une adhésion active au échantillonnage à longue durée et pour l'utilisation scientifique des informations qui sont collectées par le biais d'enquêtes successives. Les Requérants visent un échantillonnage à longue durée représentatif de personnes de 16 ans et plus, sans limite d'âge et quelle que soit leur nationalité ou citoyenneté et issus de ménages privés en Belgique.

Une fois que le BOPP est actif comme infrastructure d'enquête et offre aux chercheurs en sciences comportementales et sociales la possibilité de soumettre un questionnaire à un échantillonnage représentatif se composant de personnes prêtes à participer à une telle enquête, cela aura également pour conséquence que pour une enquête en sciences comportementales et sociales dans les mêmes circonstances, il faudra moins avoir recours à de nouveaux échantillonnages du Registre national.

Dans un premier temps, les Requérants demandent un échantillonnage de 18.000 à 20.000 personnes selon une procédure spécifiée pour réaliser l'échantillonnage. Cet échantillonnage a pour but de recruter un groupe suffisamment grand et représentatif de membres de l'échantillonnage à longue durée. Dans une première phase de la procédure de recrutement du BOPP, les personnes sélectionnées reçoivent une invitation envoyée par la poste reprenant un code QR et un hyperlien pour participer en ligne au questionnaire de bienvenue et ensuite faire partie de l'échantillonnage à longue durée. Si personne ne réagit à cette invitation individuelle, une deuxième invitation est envoyée après deux semaines. Si celle-ci ne génère pas non plus de réponse, un enquêteur professionnel prendra personnellement contact afin d'expliquer l'enquête et d'inviter la personne à faire partie de l'échantillonnage à longue durée. Ces tentatives de prise de contact supplémentaires par des enquêteurs ne sont autorisées que pour des personnes qui n'ont pas explicitement refusé de participer à l'échantillonnage à longue durée. Les invitations mentionnent en effet les coordonnées nécessaires pour se connecter immédiatement pour l'enquête. Le caractère aléatoire de l'échantillonnage combiné à la stratégie de recrutement avec une prise de contact personnelle suite à une invitation initiale par courrier introductif, est d'une importance cruciale pour obtenir un taux de réponse élevé et garantir la représentativité de l'échantillonnage à longue durée.

Un échantillonnage annuel complémentaire est en outre demandé selon les mêmes critères que l'échantillonnage initial afin de pallier le retrait de répondants de l'échantillonnage à longue durée. Le nombre de personnes dépend donc toujours du nombre de retraits mais ne peut en aucun cas dépasser le nombre de l'échantillonnage initial.

Pour la phase de recrutement pour les échantillonnages, une période de recrutement de maximum 15 mois est prévue.

Enfin, une communication annuelle des mises à jour de la résidence principale et de la date de décès est demandée. La résidence principale modifiée sera en premier lieu utilisée pendant les phases de recrutement tant des échantillonnages initiaux que des échantillonnages annuels supplémentaires. Et ce, pour pouvoir également toucher les personnes dont le déménagement n'avait pas (encore) été enregistré au moment de l'échantillonnage, et pouvoir ainsi au moins contacter toutes les personnes sélectionnées dans l'échantillonnage pour leur demander de participer à l'échantillonnage à longue durée. Dès que les personnes sélectionnées dans l'échantillonnage consentent à faire partie de l'échantillonnage à longue durée, les modifications de la résidence principale sont consultées afin de vérifier si les membres de l'échantillonnage à longue durée font toujours partie de la population cible, à savoir des personnes résidant en Belgique. Si un membre de l'échantillonnage à longue durée déménage à l'étranger, celui-ci sera par conséquent supprimé de l'échantillonnage à longue durée. Par ailleurs, la résidence principale modifiée est d'une importance cruciale dans le cas de membres de l'échantillonnage à longue durée hors ligne (qui complètent les questionnaires sur papier). Il est en effet important que d'éventuels nouveaux habitants de l'adresse initiale ne remplissent aucune enquête qui ne leur est pas destinée. Toute fraude éventuelle ou substitution de personnes qui participent à l'échantillonnage à longue durée compromet en effet la qualité et la réputation de

l'échantillonnage à longue durée à long terme. En d'autres termes, par le biais du contrôle annuel des critères d'applicabilité et des changements d'adresse, l'intégrité de l'échantillonnage à longue durée est assurée et on évite que des tiers (non-membres de l'échantillonnage à longue durée) soient contactés inutilement. La communication annuelle des modifications relatives au décès est également demandée dans le but de vérifier si des membres de l'échantillonnage à longue durée remplissent encore les critères qui décrivent la population cible et comme indicateur pour suite voulue. Si un membre de l'échantillonnage à longue durée est décédé et ne fait donc plus partie de la population cible, le membre de l'échantillonnage à longue durée sera supprimé de l'échantillonnage à longue durée.

Statbel réalisera les échantillonnages. Statbel agira en qualité de tiers de confiance pour la pseudonymisation des données, la conservation des clés, la fourniture des données pseudonymisées aux Requérants ainsi que pour associer des résultats d'enquête à des données administratives. La prise de contact avec les personnes sélectionnées sera réalisée par un ou plusieurs bureaux d'enquête.

Les bureaux d'enquête, qui agissent comme sous-traitants des Requérants, doivent remplir les mêmes garanties que celles prévues pour un tiers de confiance à l'article 203 de la loi du 30 juillet 2018. Les Requérants n'auront pas accès aux informations aussi longtemps que dure le recrutement des membres de l'échantillonnage à longue durée. Pendant le recrutement, ils peuvent uniquement avoir accès à un fichier de données pseudonymisée afin de réaliser une évaluation de la représentativité et de la qualité des données, afin de comparer l'échantillonnage à longue durée avec des échantillonnages à longue durée similaires dans d'autres pays et enfin pour adapter si nécessaire la procédure de recrutement et ainsi remédier aux déséquilibres au sein de l'échantillonnage à longue durée et éventuellement apporter des corrections sur le plan statistique. Dès que les personnes sélectionnées pour l'échantillonnage donnent leur consentement explicite de faire partie de l'échantillonnage à longue durée et de traiter leurs données dans ce cadre, les Requérants peuvent procéder au traitement de ces données. Les membres de l'échantillonnage à longue durée peuvent à tout moment décider de mettre fin à leur participation. Dans ce cas, leurs coordonnées et pseudo-ID qui ont été collectés sont détruits par les Requérants dans un délai raisonnable de maximum sept jours après réception de la notification de cessation.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Les Requérants indiquent avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît qu'ils disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé aux requérants qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de

sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Les catégories des données qui sont communiquées.

2.5.1 Les nom et prénoms

Statbel peut transmettre aux bureaux d'enquête les nom et prénoms des personnes sélectionnées au moyen de l'échantillonnage afin de les contacter et de les inviter à participer à l'étude.

2.5.5 La date de naissance

Statbel transmettra aux bureaux d'enquête l'année de naissance dans le cadre du contrôle de qualité élémentaire afin de vérifier que ce sont bien les personnes sélectionnées qui sont contactées et, si possible, recrutées pour l'enquête. Au cours de la première interview, l'année de naissance est demandée afin de pouvoir réaliser un premier contrôle sur la qualité des données collectées (détection de fraude ou substitution involontaire).

Statbel communiquera également l'année de naissance aux Requérants afin de pouvoir vérifier pendant la phase de recrutement si le groupe de membres de l'échantillonnage à longue durée qui ont été recrutés est représentatif de la structure de la population.

Lors du tirage de l'échantillonnage, Statbel utilisera la date de naissance afin de délimiter l'échantillonnage et de garantir la représentativité de l'âge.

2.5.3 Le sexe

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Statbel communique le sexe aux bureaux d'enquête et aux Requérants dans le cadre du contrôle de qualité élémentaire et du contrôle de la représentativité, comme décrit ci-avant pour l'année de naissance.

2.5.4 La nationalité

Selon les Requérants, la nationalité est également nécessaire dans le cadre du contrôle de qualité de l'enquête et du contrôle de la représentativité. Cette communication aux bureaux d'enquête et aux Requérants sera simplifiée pour donner Belge, UE (non Belge) ou non UE.

2.5.5 La résidence principale

Lors du tirage de l'échantillonnage, Statbel utilisera la résidence principale afin de délimiter l'échantillonnage aux seules personnes vivant en Belgique.

La résidence principale sera également communiquée par Statbel aux bureaux d'enquête en vue d'inviter les personnes sélectionnées par échantillonnage à participer à l'étude.

2.5.6 La date du décès

L'année de décès est demandée afin de mettre un terme à toute communication ultérieure avec des personnes qui, auparavant, avaient activement donné leur consentement pour participer à

l'échantillonnage à longue durée. Statbel signalera seulement aux Requérants que la personne est décédée, sans autres détails.

2.5.7 La composition du ménage.

Les Requérants demandent de ne sélectionner que des ménages privés lors du tirage des échantillonnages. Cela est possible en excluant les personnes ayant un code 20 comme 'place dans le ménage' dans le type d'information 141 (communautés, foyers). Ce type d'information relève de l'information légale 'composition de ménage', ce qui fait qu'en soi, la sélection implique une communication implicite de cette information.

2.6 Fréquence

L'autorisation porte sur un échantillonnage initial ou la fourniture annuelle d'informations pour maintenir l'échantillonnage à longue durée. Les mises à jour relatives à la résidence principale et à la date de décès sont également demandées sur une base annuelle.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant n'aura jamais accès aux données brutes du Registre national, mais seulement aux données pseudonymisées.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant indique que les informations ne seront pas envoyées à des tiers (dans ce cas, les sous-traitants ne sont pas considérés comme des tiers). Les résultats des enquêtes ne peuvent dès lors être communiqués à des tiers que sous forme pseudonymisée ou anonymisée.

2.9 Durée de l'autorisation

Une fourniture permanente de données étant souhaitée, une autorisation à durée indéterminée est demandée. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD.

Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans les 10 ans. Au terme de cette période, une prolongation doit être obtenue.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Les données à caractère personnel du Registre national sont uniquement utilisées pour la prise de contact initiale avec les personnes sélectionnées pour l'échantillonnage et les contrôles de qualité.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que Statbel est autorisé, en vue de l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées, à réaliser un échantillonnage sur la base des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}:

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 6° (date de décès),
- 9° (composition du ménage),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que Statbel est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et dans les conditions susmentionnées, à recevoir communication des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}:

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance, uniquement l'année de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),
- 6° (date du décès, uniquement l'année du décès),
- 9° (composition du ménage, uniquement la communication indirecte ménage privé),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que Statbel est autorisé, en vue l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions citées ci-avant, à recevoir les communications des modifications apportées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° (résidence principale) et 6° (date du décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, pendant une période de 15 mois après chaque échantillonnage pour les personnes qui font partie de cet échantillonnage, ainsi que chaque année pour le contrôle annuel des critères d'applicabilité et des changements d'adresse.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique